



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.30
21 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 7 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

Mme Attah, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Guissé, Mme Gwanmesia
et M. Hatano : projet de résolution

1997/... Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant en outre la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1997/14),

1. Se félicite de la célébration de la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août;

2. Se félicite également de la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997, visant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme assume la responsabilité de la coordination de la Décennie internationale;

3. Recommande que le Coordonnateur pour la Décennie envisage de tenir une réunion spéciale d'appel de fonds avec les missions permanentes intéressées et les membres du Groupe consultatif, afin d'encourager le versement de contributions financières au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie et au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones, ainsi que le détachement de personnel qualifié, y compris d'autochtones, chargé de contribuer aux travaux du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme prévus au titre du programme pour les peuples autochtones;

4. Recommande également qu'une attention continue à être accordée à l'amélioration quantitative de la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie;

5. Recommande en outre que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doit être adopté dès que possible au cours de la Décennie internationale;

6. Se félicite des rapports des ateliers qui ont eu lieu à Copenhague et à Santiago du Chili, conformément aux résolutions 1995/30 et 1997/30, respectivement, de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/CRP.1);

7. Recommande la création dès que possible au cours de la Décennie d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies;

8. Félicite le Groupe consultatif pour le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des travaux qu'il a accomplis, des initiatives qu'il a prises et de la transparence de ses méthodes de travail et de ses décisions;

9. Exprime ses remerciements au Gouvernement espagnol d'avoir proposé d'accueillir un atelier de journalistes autochtones à Madrid en 1998;

10. Prie instamment le bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, en consultation avec le Gouvernement espagnol, d'accélérer les procédures nécessaires pour que l'atelier de journalistes autochtones qui est prévu puisse avoir lieu au début de 1998, avec la participation de représentants de gouvernements, de journalistes autochtones, d'institutions compétentes des Nations Unies, notamment le Service de l'information de l'Office des Nations Unies à Genève, du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones et de l'Institut international de la presse;

11. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones de préparer, à sa seizième session, l'examen à mi-parcours, en 1999, de la Décennie internationale des populations autochtones;

12. Se félicite de la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/32, visant à ce que le bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme organise au printemps de 1998 un atelier de recherche et des institutions d'enseignement supérieur axés sur les questions se rapportant aux populations autochtones.
